

Cour de cassation, 15 novembre 2017, n° 16-24629 (Soins à la demande d'un tiers, Pourvoi en cassation, Qualité de partie, Non)

15/11/2017

La première chambre civile de la Cour de cassation rappelle que « lorsque la saisine du juge n'émane pas du tiers (qui a fait la demande d'admission en soins psychiatriques sans consentement), celui-ci est avisé de l'audience de première instance ou d'appel, peut faire parvenir ses observations par écrit, (...) mais n'a pas la qualité de partie ». Et qu'en application des articles 609 et 611 du code de procédure civile, « nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a pas été partie, à moins qu'elle n'ait prononcé une condamnation à son encontre ».